



SEIGNOSSE

Arrêté du Maire portant interdiction d'accès au club house des Bourdaines pour raison de sécurité AM Permanent 40296 24 COM 2024 N°1

Le Maire de la commune de Seignosse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2
Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Considérant l'incendie survenu au club house des Bourdaines la nuit du 25 décembre 2023, endommageant la toiture et les ouvertures de ce bâtiment,
Considérant l'état actuel du club house des Bourdaines, l'accès à ce dernier reste dangereux, et a par conséquent été empêché par la pose de signalisation et de barrières,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est strictement interdit au public d'accéder au club house des Bourdaines.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire, et aux entreprises et experts susceptibles de les accompagner.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté sur site.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 8 janvier 2024

M. Le Maire,

Pierre PECASTANGS



Certifié exécutoire par le maire 10 JAN. 2024
Compte tenu de la réception en préfecture

09 JAN. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.